

Recours introduit le 22 septembre 2017 — Serendipity e.a./EUIPO — CKL Holdings (CHIARA FERRAGNI)**(Affaire T-647/17)**

(2017/C 392/47)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

Parties requérantes: Serendipity Srl (Milan, Italie), Giuseppe Morgese (Barletta, Italie) et Pasquale Morgese (Barletta) (représentants: M^{es} C. Volpi et L. Aliotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: CKL Holdings NV (CV Bussum, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «CHIARA FERRAGNI» de couleurs noir et bleu ciel — Demande d'enregistrement n° 14 346 795

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17/07/2017 dans l'affaire R 2444/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- ancienneté de la marque de l'Union européenne antérieure n° 11 841 582 «Chiara Ferragni», déposée le 25 juin 2013 et enregistrée le 10 octobre 2013;
- erreurs dans la comparaison des marques en conflit;
- erreurs dans l'appréciation globale du risque de confusion.

Recours introduit le 2 octobre 2017 — ClientEarth/Commission**(Affaire T-677/17)**

(2017/C 392/48)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Jones, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne